



Portefeuilles polyvalents^{MC}

SÛRS, JUDICIEUX ET SIMPLES

Notice explicative du régime d'épargne-études

La présente notice explicative est publiée à titre d'information
seulement et n'est pas un contrat d'assurance.

FAITS SAILLANTS DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES PORTEFEUILLES POLYVALENTS^{MC}

Les présents faits saillants fournissent une brève description des notions que vous devriez connaître lorsque vous souscrivez un contrat individuel à capital variable (CICV) auprès de Co-operators Compagnie d'assurance-vie. Vous trouverez une liste complète des caractéristiques de ce produit et de son fonctionnement dans la notice explicative et dans votre contrat. Veuillez prendre connaissance de ces documents et poser toutes les questions que vous pourriez avoir à votre conseiller en sécurité financière.

Description du produit

Vous avez souscrit un contrat d'assurance appelé Portefeuilles polyvalents^{MC} – REEE. Veuillez prendre connaissance des conditions du contrat que nous vous avons émis et de la notice explicative.

Quelles garanties sont offertes?

Des garanties à l'échéance et au décès sont offertes pour protéger vos placements dans des fonds distincts (la « garantie »).

La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, selon les garanties qui s'y rattachent.

Tout retrait effectué fera diminuer les montants garantis. Pour tous les détails, consultez la section « Garanties à l'échéance et au décès » de la notice explicative et le contrat.

Garanties à l'échéance

La garantie à l'échéance protège la valeur de vos fonds à une date ultérieure précise. La date d'échéance par défaut varie selon le type de régime. Consultez la section « Garanties à l'échéance et au décès » de la notice explicative pour obtenir les précisions et les dates.

À l'échéance, vous recevrez le plus élevé des montants suivants :

- la valeur marchande des fonds;
- 75 % des sommes investies, lesquelles sont réduites proportionnellement des retraits que vous avez effectués.

La date d'échéance du contrat sert à déterminer la date de prise d'effet de la garantie.

Garantie au décès

La garantie au décès protège la valeur de vos fonds à votre décès. Le capital-décès est versé si vous décédez avant la date d'échéance du contrat. Nous verserons alors le plus élevé des montants suivants :

- la valeur marchande des fonds;
- 75 % des sommes investies. Celles-ci sont réduites proportionnellement des retraits que vous avez effectués.

Quelles options de placement sont offertes?

Vous pouvez investir dans une grande gamme de fonds distincts. Pour tous les détails sur les fonds distincts, consultez l'aperçu des fonds.

Sauf dans le cadre des garanties à l'échéance et au décès, nous ne garantissons pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de connaître votre niveau de tolérance au risque avant de choisir vos options de placement.

Combien cela coûtera-t-il?

Les fonds que vous choisissez ont une incidence sur les coûts que vous devez assumer.

Des frais et dépenses sont déduits des fonds distincts par le biais des ratios de frais de gestion (RFG). Pour en savoir plus sur les RFG, consultez l'aperçu des fonds.

Certaines opérations peuvent entraîner des coûts additionnels, comme des frais de retrait ou des frais d'échange.

Pour en savoir plus sur les frais, consultez les sections « Modifications des placements » et « Frais de retrait » de la notice explicative et le contrat.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Au titre du contrat souscrit, vous pouvez faire des :

Modifications aux placements

Vous pouvez échanger les unités d'un fonds contre celles d'un autre fonds. Des frais peuvent toutefois s'appliquer. Consultez la section « Transferts » de la notice explicative.

Retraits

Vous pouvez effectuer des retraits au titre de votre contrat. Toutefois, cela aura une incidence sur vos garanties. De plus, vous pourriez devoir payer des frais, des impôts ou les deux. Consultez la section « Retraits » de la notice explicative.

Cotisations

Vous pouvez faire des versements forfaitaires ou automatiques. Pour tous les détails sur les cotisations, consultez la section « Cotisations » de la notice explicative ou le contrat.

Certaines restrictions et autres conditions peuvent s'appliquer. Nous vous invitons à lire le contrat pour connaître vos droits et obligations, puis à discuter avec votre conseiller en sécurité financière de toute question que vous pourriez avoir.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Au moins une fois par année, nous vous informerons de la valeur de vos fonds et des opérations effectuées durant l'année. Des renseignements plus détaillés, y compris l'aperçu des fonds, le relevé des fonds distincts et des fonds sous-jacents ainsi que les états financiers audités et non audités des fonds distincts, sont mis à jour à des moments précis dans l'année. Ils sont disponibles sur notre site Web ou nous pouvons vous les envoyer si vous en faites la demande.

Et si je change d'idée?

Vous pouvez annuler la souscription d'un contrat dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la confirmation ou de cinq jours ouvrables après sa mise à la poste. Vous devez nous aviser par écrit que vous désirez annuler votre contrat. Vous récupérerez le moindre des montants suivants : le montant investi ou la valeur des unités du fonds distinct, si celle-ci a baissé. Le montant récupéré comprendra tous les frais d'acquisition ou autres frais que vous aurez payés.

Vous pouvez également annuler toute opération subséquente aux termes du contrat, comme une cotisation à un fonds distinct ou une décision de

placement, dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la confirmation. Dans ce cas, le droit d'annulation ne s'applique qu'à cette opération.

Pour tous les détails, consultez la section « Droit d'annulation » de la notice explicative ou le contrat.

Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide?

Votre conseiller en sécurité financière peut répondre à vos questions. Si vous le préférez, vous pouvez nous joindre aux coordonnées suivantes :

Numéro de téléphone : 1-800-454-8061

Courriel : phs _ wealth _ mgmt@cooperators.ca

Adresse postale :

Co-operators Compagnie d'assurance-vie

À l'attention de : Centre de service à la clientèle,

Gestion de patrimoine des particuliers

1900 Albert St, Regina (Saskatchewan) S4P 4K8

Des renseignements sur notre société ainsi que sur les produits et services que nous offrons se trouvent sur notre site Web à www.cooperators.ca.

Co-operators Compagnie d'assurance-vie est membre d'Assuris. Assuris est un organisme sans but lucratif dont la mission est de protéger les assurés canadiens en cas de faillite de leur compagnie d'assurance vie. Pour en savoir plus sur la protection d'Assuris, consultez le site www.assuris.ca ou appelez le Centre d'information au 1-866-878-1225.

Pour de l'information au sujet du traitement des questions que vous ne pouvez pas résoudre avec votre assureur, communiquez avec l'Ombudsman des assurances de personnes (OAP) au 1-800-361-8070 ou en ligne au www.olhi.ca. Les résidents du Québec peuvent également joindre le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers, au 1-877-525-0337 ou à l'adresse information@lautorite.qc.ca.

Pour communiquer avec l'organisme de réglementation en assurance de votre province, consultez le site Web du Conseil canadien des responsables de la réglementation d'assurance à www.ccir-ccra.org.

CO-OPERATORS COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

Co-operators Compagnie d'assurance-vie est une compagnie d'assurance constituée en vertu d'une loi fédérale et fait partie du Groupe Co-operators limitée, généralement appelé « Co-operators ». Elle est au service des Canadiens depuis 1945. Notre compagnie appartient à de grandes coopératives d'agriculteurs et de consommateurs, à des centrales de caisses de crédit et à d'autres institutions du même genre à l'échelle du Canada. Forte de ses quelque 6 454 employés, Co-operators s'applique à soutenir les collectivités dans lesquelles elle exerce ses activités. L'entreprise est également épaulée par un réseau de conseillers en sécurité financière qui compte 2 303 représentants en assurance autorisés au pays.

Co-operators Compagnie d'assurance-vie, dont l'actif sous gestion se chiffre à 9,45 milliards de dollars, est l'une des plus grandes compagnies d'assurance vie au Canada. Elle s'engage à assurer l'excellence du service, de même qu'à offrir à ses clients des produits et des services de qualité, à des prix concurrentiels. Son siège social est situé au 1900 Albert St, Regina, Saskatchewan, S4P 4K8.

ATTESTATION

La présente notice explicative et l'aperçu des fonds présentent brièvement, dans un langage clair, tous les renseignements importants qui touchent le régime d'épargne-études Portefeuilles polyvalents^{MC}, un contrat individuel à capital variable émis par Co-operators Compagnie d'assurance-vie.

La présente notice explicative n'est complète que si elle est accompagnée de la version la plus récente de l'aperçu du fonds de chacun des fonds distincts.



Alec Blundell
Premier vice-président et chef de l'exploitation
Co-operators Compagnie d'assurance-vie



Karen Higgins
Première vice-présidente aux finances et cheffe des finances
Co-operators Compagnie d'assurance-vie

Table des matières

| | | | |
|--|------------|-----------|--|
| FAITS SAILLANTS DU RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES | | | |
| PORTEFEUILLES POLYVALENTS^{MC} | I | | |
| Description du produit | i | | |
| Quelles garanties sont offertes? | i | | |
| Quelles options de placement sont offertes? | i | | |
| Combien cela coûtera-t-il? | i | | |
| Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit? | i | | |
| Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat? | ii | | |
| Et si je change d'idée? | ii | | |
| Où dois-je m'adresser pour obtenir d'autres renseignements ou de l'aide? | ii | | |
| CO-OPERATORS COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE | III | | |
| ATTESTATION | iii | | |
| 1. DÉFINITIONS | 1 | | |
| 2. NOTICE EXPLICATIVE | 3 | | |
| 2.1. Renseignements sur l'assureur établissant des contrats | 3 | | |
| 2.2. Intérêt de la direction et d'autres intervenants dans les transactions importantes | 3 | | |
| 2.3. Contrats importants | 3 | | |
| 2.4. Autres faits importants | 3 | | |
| 2.5. Délai de prescription | 3 | | |
| 3. GÉNÉRALITÉS | 3 | | |
| 3.1. Participants au titre du contrat | 3 | | |
| 3.1.1. Souscripteur | 4 | | |
| 3.1.2. Bénéficiaire | 4 | | |
| 3.1.3. Parent ayant la garde | 4 | | |
| 3.1.4. Responsable | 4 | | |
| 3.1.5. Rentier | 4 | | |
| 3.2. Règles administratives | 4 | | |
| 3.3. Monnaie | 4 | | |
| 3.4. Conditions d'âge | 4 | | |
| 4. COTISATIONS | 4 | | |
| 4.1. Prélèvements automatiques (PA) | 4 | | |
| 4.2. Cotisations forfaitaires | 4 | | |
| 5. RETRAITS | 5 | | |
| 5.1. Rachat du contrat | 5 | | |
| 5.2. Restrictions relatives aux retraits | 5 | | |
| 5.3. Frais de retrait | 5 | | |
| 6. MODIFICATION DES PLACEMENTS | 5 | | |
| 7. VALEURS DU CONTRAT | 6 | | |
| 7.1. Valeur comptable du contrat | 6 | | |
| 7.2. Valeur de rachat du contrat | 6 | | |
| 8. CESSATION | 6 | | |
| 9. HEURE LIMITE DES OPÉRATIONS | | 6 | |
| 10. FISCALITÉ | | 6 | |
| 10.1. Situation fiscale du souscripteur | | 7 | |
| 10.2. Situation fiscale des fonds distincts | | 7 | |
| 10.3. Taxe sur les primes | | 7 | |
| 11. GARANTIES À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS | | 7 | |
| 11.1. Date d'échéance du contrat | | 7 | |
| 11.2. Options à l'échéance du contrat | | 7 | |
| 11.3. Capital-échéance | | 7 | |
| 11.4. Garantie au décès | | 7 | |
| 11.5. Calcul proportionnel des retraits | | 8 | |
| 12. OPTIONS DE PLACEMENT | | 8 | |
| 12.1. Placements dans les fonds distincts | | 8 | |
| 13. FONCTIONNEMENT DES FONDS DISTINCTS | | 8 | |
| 13.1. Évaluation de l'actif | | 9 | |
| 13.2. Valeur unitaire | | 9 | |
| 13.3. Frais de gestion | | 10 | |
| 13.4. Autres frais et dépenses | | 10 | |
| 13.5. Ratio des frais de gestion (RFG) | | 10 | |
| 13.6. Ajout ou liquidation d'un fonds distinct | | 10 | |
| 13.7. Rémunération | | 10 | |
| 14. CHANGEMENTS FONDAMENTAUX | | 11 | |
| 14.1. Droits relatifs aux changements fondamentaux | | 11 | |
| 14.1.1. Droit de transfert | | 11 | |
| 14.1.2. Droit de rachat | | 11 | |
| 14.2. Changements fondamentaux aux fonds qui investissent dans des fonds communs de placement sous-jacents | | 11 | |
| 15. AVIS RELATIFS AU CONTRAT | | 12 | |
| 15.1. Relevés | | 12 | |
| 15.2. Avis | | 12 | |
| 16. DROIT D'ANNULATION | | 13 | |
| 17. PROTECTION CONTRE LES CRÉANCIERS | | 13 | |

L'ANNEXE « A », qui se trouve dans l'aperçu des fonds, fait également partie de la présente notice explicative.

1. DÉFINITIONS

Anniversaire du contrat

Le jour qui marque chaque année l'anniversaire de la prise d'effet du contrat.

Avis, préavis

Une notification ou toute autre communication écrite que la Compagnie ou le titulaire du contrat a l'obligation ou l'autorisation de faire et de transmettre en vertu du contrat.

Bénéficiaire

Une personne désignée par le souscripteur à laquelle ou pour le compte de laquelle il est convenu de verser un paiement d'aide aux études dans le cadre du régime, à condition que cette personne soit admissible au titre du régime et que sa désignation comme bénéficiaire n'ait pas été révoquée.

Capital-décès

Le montant payable à la fiducie du REE au décès du rentier.

Capital-échéance

Le montant payable à l'échéance du contrat.

Conjoint

L'époux ou le conjoint de fait du titulaire; cette définition exclut toute personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance

Une personne autorisée à vendre des contrats individuels à capital variable.

Contrat individuel à capital variable (CICV)

Un contrat individuel d'assurance vie, y compris une rente ou l'engagement de verser une rente au sens défini par les lois provinciales et territoriales sur les assurances et le Code civil du Québec, dont les provisions varient en fonction de la valeur marchande d'un certain groupe d'actifs détenus dans un fonds distinct; y est également assimilée toute clause d'un contrat individuel d'assurance vie stipulant que les participations aux termes du contrat sont affectées à un fonds distinct.

En termes clairs, vous, en tant que titulaire du contrat, faites des dépôts et nous, en tant que compagnie d'assurance, les investissons dans des fonds distincts aux termes d'un CICV.

Cosouscripteur

Un souscripteur secondaire qui est l'époux ou le conjoint de fait du souscripteur principal et qui est également un titulaire du contrat, mais qui n'est pas un rentier. En cas de décès du souscripteur principal, le cosouscripteur peut choisir de devenir le souscripteur principal d'un nouveau contrat.

Cotisations

Les cotisations que vous versez dans le REE et les sommes reçues au titre de la Subvention canadienne pour l'épargne-études, du Bon d'études canadien, du régime Alberta Centennial Education Savings, ou de tout autre programme de subventions fédérales ou provinciales applicable.

Date d'échéance du contrat

La date à laquelle votre contrat arrive à échéance.

Date d'évaluation

Tout jour ouvrable au cours duquel la valeur marchande de l'actif et la valeur unitaire d'un ou de plusieurs fonds distincts sont déterminées. Si, pour des raisons hors de notre contrôle, l'évaluation ne peut avoir lieu, elle sera reportée au prochain jour où elle pourra être réalisée.

Date du contrat

Le jour et le mois de la prise d'effet du contrat. Le contrat prend effet à la date d'évaluation de la première cotisation.

Étudiant désigné

Toute personne désignée dans la demande d'ouverture d'un REE qui fera des études postsecondaires.

Fonds de fonds

Un fonds distinct composé entièrement de fonds sous-jacents.

Fonds distincts

Les options de placement auxquelles vous pouvez cotiser au titre du contrat afin d'acquérir des unités, dont la valeur fluctue en fonction de la valeur marchande de l'actif détenu dans un fonds distinct.

Fonds sous-jacents

Les fonds dans lesquels d'autres fonds distincts investissent une partie ou la totalité de leurs actifs par l'acquisition d'unités. Les fonds sous-jacents peuvent être des fonds distincts ou des fonds communs de placement.

Ligne directrice

La Ligne directrice LD2 de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP) : Contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts. Au Québec, il s'agit de la Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Autorité des marchés financiers.

Nous, notre, nos, la Compagnie

Ces termes désignent Co-operators Compagnie d'assurance-vie.

Police

Le document appelé « contrat Portefeuilles polyvalents^{MC} – Régime d'épargne-études », qui décrit les caractéristiques et les modalités d'un régime enregistré d'épargne études. Ce document fait partie du contrat que vous avez souscrit auprès de nous et qui est régi par la loi provinciale sur les assurances, les lois provinciales ou fédérales sur les régimes de retraite et la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

REE

Le régime d'épargne-études est un régime sanctionné par l'État visant à amasser des fonds destinés aux études postsecondaires de l'étudiant désigné.

Rentier

La personne assurée par le contrat. Le rentier, le souscripteur et le titulaire du contrat doivent être une seule et même personne.

Souscripteur

Le titulaire du contrat qui a l'autorisation d'effectuer des opérations à l'égard du compte de REE. Si le contrat compte deux souscripteurs, le souscripteur principal est le rentier.

Dans le cas des régimes familiaux, seules les personnes suivantes peuvent être souscripteurs : les parents, les grands-parents, les frères et les sœurs du bénéficiaire.

Dans le cas des régimes individuels, le souscripteur n'est pas obligé d'avoir un lien de sang avec le bénéficiaire. Pour les contrats ayant des cosouscripteurs, la signature

de tous les souscripteurs peut être nécessaire pour autoriser une opération sur le compte de REE, selon le choix fait dans la demande d'ouverture.

Souscripteur principal

La personne qui cotise au REE; elle est également le titulaire du contrat et le rentier du REE.

Unité

La participation proportionnelle à un fonds distinct, établie en fonction de vos cotisations et de la valeur unitaire du fonds en question.

Valeur comptable du contrat

La valeur comptable du contrat est égale à la somme des valeurs comptables de chaque fonds distinct. Le mode de calcul de la valeur comptable est expliqué à la section « Valeur du contrat ».

Valeur comptable du fonds distinct

Le nombre d'unités détenues à une date d'évaluation donnée par un fonds distinct dans le cadre du contrat, multiplié par la valeur unitaire du fonds en vigueur ce jour-là.

Valeur de rachat du contrat

Le montant que vous recevrez à la cessation du contrat. Il s'agit de la valeur comptable du contrat, moins la somme des frais de retrait et des dépenses applicables ou des remboursements de fonds prévus par la loi.

Valeur de rachat du fonds distinct

La valeur comptable du fonds distinct, moins les frais et dépenses applicables.

Valeur unitaire

La valeur marchande de l'actif du fonds distinct à une date d'évaluation donnée (moins les frais de gestion et tous les autres frais et dépenses), divisée par le nombre total d'unités détenues par l'ensemble des contrats individuels ce jour-là.

Vous, votre, vos, titulaire du contrat, titulaire

Le titulaire, rentier et souscripteur du contrat de REE. Cette personne doit avoir atteint l'âge de la majorité dans sa province de résidence au moment de la signature de la demande d'ouverture du contrat.

2. NOTICE EXPLICATIVE

La présente notice explicative décrit les modalités des Portefeuilles polyvalents^{MC} – REE, un contrat individuel à capital variable (CICV), et donne de l'information sur nos pratiques administratives qui peuvent changer de temps à autre. Elle ne fait pas partie de votre contrat. De plus, elle ne crée ni ne confère de droits contractuels ou autres.

Le CICV des Portefeuilles polyvalents^{MC} – REE propose des fonds distincts assortis de garanties à l'échéance et au décès.

À condition de respecter les minimums applicables aux cotisations et aux transferts, vous pouvez faire des placements dans n'importe quel fonds distinct offert.

Nous vous informons au préalable de tout changement fondamental apporté aux fonds distincts visés par le contrat. Pour en savoir plus, consultez la section « Changements fondamentaux » de la notice explicative.

Le contrat de REE Portefeuilles polyvalents^{MC} ne prévoit aucuns frais d'acquisition, c'est-à-dire que le titulaire peut racheter ses unités sans frais de rachat.

2.1. Renseignements sur l'assureur établissant des contrats

Co-operators Compagnie d'assurance-vie est une société d'assurance vie qui appartient à ses actionnaires. Elle est constituée en vertu d'une charte fédérale au Canada. Ses activités sont régies par ses lettres patentes et par la *Loi sur les sociétés d'assurances*. Les conditions et la distribution des contrats établis par la Compagnie sont régies par les lois sur les assurances des provinces et territoires où elle exerce ses activités. Par ailleurs, les fonds distincts sont régis par le Bureau du surintendant des institutions financières en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurance* (Canada), qui prévoit notamment que la Compagnie constitue des réserves suffisantes au titre des engagements garantis par les contrats. La Compagnie offre des services financiers, y compris des produits de retraite et de placement ainsi que des produits d'assurance de personnes, dans chaque province et territoire du Canada.

La gestion de la Compagnie est assurée sous la direction générale de son conseil d'administration. Le chef de l'exploitation assume la responsabilité des activités quotidiennes.

2.2. Intérêt de la direction et d'autres intervenants dans les transactions importantes

Relativement aux fonds distincts, aucune transaction importante à signaler n'a été effectuée dans les trois dernières années entre l'assureur ou l'une de ses filiales d'une part, et tout administrateur, dirigeant ou courtier principal de l'assureur ou l'un de leurs associés ou l'une de leurs sociétés affiliées d'autre part.

2.3. Contrats importants

Il n'y a pas de contrat que le titulaire éventuel peut raisonnablement considérer comme étant important en ce qui concerne le fonds distinct.

2.4. Autres faits importants

Il n'y a aucun autre fait important connu de la Compagnie et ayant une portée sur les Portefeuilles polyvalents^{MC} – REE qui n'ait déjà été déclaré.

2.5. Délai de prescription

Toute action en justice engagée contre un assureur pour le recouvrement des sommes payables au titre du contrat est totalement irrecevable à moins qu'elle n'ait été intentée dans le délai fixé par la *Loi sur les assurances* applicable (en Alberta, en Colombie-Britannique et au Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (en Ontario), le *Code civil* (au Québec) ou toute autre loi provinciale ou territoriale qui s'applique.

3. GÉNÉRALITÉS

Le contrat de REE Portefeuilles polyvalents^{MC} est un contrat individuel à capital variable (CICV) qui propose des fonds distincts assortis de garanties à l'échéance et au décès.

À condition de respecter les minimums applicables aux cotisations et aux transferts, vous pouvez faire des placements dans n'importe quel fonds distinct offert.

Le contrat de REE Portefeuilles polyvalents^{MC} ne prévoit aucuns frais d'acquisition, c'est-à-dire que vous pouvez racheter vos unités sans frais de rachat.

3.1. Participants au titre du contrat

Tous les contrats doivent compter un souscripteur, un bénéficiaire, un parent ayant la garde et un responsable.

3.1.1. Souscripteur

Le souscripteur peut se prévaloir de tous les droits stipulés dans le contrat. Ses droits peuvent être limités s'il y a un cosouscripteur nommé au contrat.

3.1.2. Bénéficiaire

En vertu de la loi, la fiducie du REE doit être le bénéficiaire du contrat. Nous n'assumons aucune responsabilité quant à la validité d'un changement de bénéficiaire du contrat.

3.1.3. Parent ayant la garde

Le tuteur légal du bénéficiaire. Le parent ayant la garde doit consentir à ce que le numéro d'assurance sociale (NAS) de l'enfant soit utilisé pour l'ouverture d'un REE. Aucun REE ne peut être établi sans ce consentement.

3.1.4. Responsable

Le responsable est la personne qui est chargée principalement de la garde et de l'éducation d'un enfant. Le responsable peut être un particulier ou une entité publique.

Les incitatifs gouvernementaux à l'épargne-études sont établis selon le revenu modifié du responsable.

3.1.5. Rentier

Le rentier ne peut être qu'une seule personne, car le contrat porte sur la vie de cette personne. L'âge du rentier sert à établir différentes dates et restrictions d'âge dans le contrat. À son décès, le contrat prend fin à moins que le rentier ait désigné un cosouscripteur ou un souscripteur successeur dans son testament.

3.2. Règles administratives

Nous nous réservons le droit de modifier nos règles et pratiques administratives de temps à autre, et sans préavis de notre part.

3.3. Monnaie

Les retraits, cotisations, transferts et autres opérations effectués au titre du contrat sont en dollars canadiens.

3.4. Conditions d'âge

Nous pouvons exiger une preuve d'âge du rentier avant de lui servir une rente au titre des options prévues par le contrat. En cas d'erreur sur l'âge, la rente est calculée en fonction de l'âge rectifié. Nous pouvons également exiger une preuve d'âge de toute autre personne à qui nous

devons verser une rente. Par ailleurs, nous nous réservons le droit de fixer un âge minimum pour le début du service de la rente.

4. COTISATIONS

4.1. Prélèvements automatiques (PA)

Vous pouvez cotiser à votre contrat par prélèvements automatiques (PA); ces cotisations peuvent être versées toutes les semaines, toutes les deux semaines, deux fois par mois ou tous les mois. Chaque prélèvement automatique doit être d'au moins 50 \$.

4.2. Cotisations forfaitaires

Les cotisations sont déposées le jour où nous recevons les renseignements requis. Si nous recevons les renseignements avant 15 h, heure normale de l'Est (HNE), les unités seront achetées au prix unitaire en vigueur ce jour-là. Si nous recevons les renseignements après 15 h (HNE), les unités seront achetées au prix unitaire en vigueur à la date d'évaluation suivante.

Des circonstances inhabituelles peuvent nous obliger à reporter la date d'une cotisation de tout montant. Par exemple, cela peut survenir lorsque les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs où le fonds distinct ou le fonds sous-jacent investit un pourcentage important de son actif; ou, lorsque nous croyons qu'il n'est pas raisonnable de se défaire d'un placement détenu dans un fonds distinct ou un fonds sous-jacent, ou que cette transaction serait préjudiciable aux autres titulaires de contrat. Pendant ce temps, la cotisation sera gérée d'une manière que nous jugeons équitable.

Les cotisations forfaitaires doivent être d'au moins 250 \$. Nous nous réservons le droit de modifier le montant minimum des cotisations forfaitaires. Le cas échéant, nous vous enverrons un avis.

Les cotisations servent à acquérir des unités qui sont portées au crédit du contrat. Le nombre d'unités acquises correspond au montant de la cotisation, divisé par la valeur unitaire du fonds distinct déterminée à la date d'évaluation.

Une date d'évaluation est un jour où nous vous permettons de cotiser aux fonds distincts, et d'effectuer des transferts entre les fonds, un rachat à l'échéance et des retraits.

Sauf indication contraire de votre part dans la demande d'ouverture du contrat ou dans un avis donné ultérieurement, toutes les cotisations sont affectées au Fonds du marché monétaire Co-operators.

Nous nous réservons le droit de vous facturer, moyennant un préavis écrit, toute taxe sur les primes ou autres taxes similaires imposées sur le contrat en vertu d'une loi ou d'un règlement adopté après l'établissement du contrat. À l'heure actuelle, aucune taxe sur les primes n'est exigible.

5. RETRAITS

5.1. Rachat du contrat

Vous avez le droit de racheter le contrat contre sa valeur de rachat (moins les frais et pénalités découlant de la loi), en tout temps, moyennant un avis à notre intention. La valeur de rachat du contrat sera déterminée selon la méthode décrite à la section « Heure limite des opérations ». Des frais de retrait et d'autres frais imposés par la loi peuvent entrer dans le calcul de la valeur de rachat. Consultez la section « Frais de retrait » pour en savoir plus sur ces frais.

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du titulaire de contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

5.2. Restrictions relatives aux retraits

À tout moment avant la date d'échéance du contrat, vous avez le droit de retirer une partie de la valeur de rachat du contrat sous réserve des restrictions législatives. À l'heure actuelle, le montant d'un retrait en espèces est de 500 \$ minimum, et de 250 000 \$ maximum. Vous devez nous aviser par écrit de votre intention de retirer une somme supérieure à cette limite. Nous nous réservons le droit de différer l'opération jusqu'à ce que les gestionnaires de fonds en soient informés. Dans le cas d'un retrait partiel, vous devez laisser dans le contrat une valeur comptable d'au moins 250 \$. Une fois que nous recevons votre demande écrite de retrait, nous y donnons suite selon les indications de la section « Heure limite des opérations » de la notice explicative.

Des circonstances inhabituelles peuvent nous obliger à reporter la date d'un retrait de tout montant. Par exemple, cela peut survenir lorsque les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs où le fonds distinct ou le fonds sous-jacent investit un pourcentage important de son actif; ou, lorsque nous croyons qu'il n'est pas raisonnable de se défaire d'un placement détenu dans un fonds distinct ou un fonds sous-jacent, ou que cette transaction serait préjudiciable aux autres titulaires de contrat. Pendant ce temps, le retrait sera géré d'une manière que nous jugeons équitable.

Tout retrait effectué d'un fonds distinct fera diminuer les montants garantis.

5.3. Frais de retrait

Vous pouvez effectuer deux retraits sans frais par année civile. Chaque retrait additionnel au cours de l'année civile entraînera des frais de retrait (actuellement de 25 \$).

6. MODIFICATION DES PLACEMENTS

À tout moment avant la date d'échéance du contrat, vous avez le droit de modifier vos placements aux termes du contrat en effectuant des souscriptions ou des transferts. Les modifications sont exécutées le jour où nous recevons les renseignements requis. Si nous recevons les renseignements avant 15 h (HNE), les unités seront achetées au prix unitaire en vigueur ce jour-là. Si nous recevons les renseignements après 15 h (HNE), les unités seront achetées au prix unitaire en vigueur à la date d'évaluation suivante.

Vous pouvez transférer une partie ou la totalité de votre placement vers un autre fonds distinct sans affecter les garanties à l'échéance et au décès.

À l'heure actuelle, le montant d'un transfert est de 500 \$ minimum, et de 250 000 \$ maximum. Vous devez nous aviser par écrit de votre intention de transférer une somme supérieure à cette limite. Nous nous réservons le droit de différer l'opération jusqu'à ce que les gestionnaires de fonds en soient informés. Nous donnons normalement suite à votre demande écrite de transfert dès sa réception, conformément à la section « Heure limite des opérations » du contrat.

Des circonstances inhabituelles peuvent nous obliger à reporter la date d'une modification de tout montant. Par exemple, cela peut survenir lorsque les négociations

normales sont suspendues à une bourse de valeurs où le fonds distinct ou le fonds sous-jacent investit un pourcentage important de son actif; ou, lorsque nous croyons qu'il n'est pas raisonnable de se défaire d'un placement détenu dans un fonds distinct ou un fonds sous-jacent, ou que cette transaction serait préjudiciable aux autres titulaires de contrat. Pendant ce temps, la modification de placement sera gérée d'une manière que nous jugeons équitable.

Un transfert sortant signifie que vous rachetez les unités d'un fonds distinct, alors qu'un transfert entrant signifie que vous faites l'acquisition d'unités dans le fonds.

Il est permis de faire un nombre illimité de transferts entrants ou sortants; cependant, le nombre de transferts sans frais est limité à quatre par année civile. À compter du cinquième, chaque transfert entraîne des frais de service.

La valeur des unités rachetées ou acquises dans un fonds distinct pour exécuter le transfert n'est pas garantie et varie selon la valeur marchande de l'actif du fonds.

7. VALEURS DU CONTRAT

7.1. Valeur comptable du contrat

La valeur comptable du contrat est égale à la somme des valeurs comptables de chaque fonds distinct.

7.2. Valeur de rachat du contrat

La valeur de rachat du contrat est égale à la valeur comptable du contrat, moins le total des sommes suivantes :

- les frais de retrait applicables;
- les versements en cours de traitement;
- le remboursement de toute subvention ou de tout incitatif gouvernemental (fédéral ou provincial), conformément aux dispositions de la loi;
- tous les autres frais et dépenses que vous pourriez avoir à payer en vertu de la loi.

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du titulaire de contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

8. CESSATION

Nous nous réservons le droit, après vous en avoir avisé par écrit, de vous verser la valeur de rachat du contrat et d'y mettre fin à la date d'évaluation de notre choix si, à tout moment après le quatrième anniversaire contractuel, la valeur comptable du contrat est inférieure au minimum requis.

La valeur de rachat du contrat est déterminée à la date d'évaluation à laquelle le contrat doit prendre fin. Des frais de retrait peuvent entrer dans le calcul de la valeur de rachat. Ces frais sont expliqués à la section « Retraits ».

9. HEURE LIMITE DES OPÉRATIONS

Pour qu'une opération soit exécutée à la date d'évaluation en cours, tous les renseignements requis, ainsi que les cotisations, doivent parvenir à notre bureau administratif au plus tard à 15 h (HNE). Autrement, l'opération sera traitée à la date d'évaluation suivante.

Des circonstances inhabituelles peuvent nous obliger à reporter la date d'une opération de tout montant. Par exemple, cela peut survenir lorsque les négociations normales sont suspendues à une bourse de valeurs où le fonds distinct ou le fonds sous-jacent investit un pourcentage important de son actif; ou, lorsque nous croyons qu'il n'est pas raisonnable de se défaire d'un placement détenu dans un fonds distinct ou un fonds sous-jacent, ou que cette transaction serait préjudiciable aux autres titulaires de contrat. Pendant ce temps, la cotisation sera gérée d'une manière que nous jugeons équitable.

10. FISCALITÉ

Cette section contient des renseignements fiscaux d'ordre général pour les résidents canadiens et s'appuie sur la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en cours. Elle ne traite pas de toutes les questions fiscales possibles. Nous vous conseillons de consulter un fiscaliste relativement à votre situation particulière.

10.1. Situation fiscale du souscripteur

Le contrat sera enregistré à titre de régime d'épargne-études en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt et vous pouvez les retirer sans conséquence fiscale. Le revenu généré par le contrat est assujéti à l'impôt au moment de son retrait du contrat, sauf si les sommes admissibles sont transférées à un autre REEE autorisé dans les conditions prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Des restrictions s'appliquent aux rachats et aux cessions.

10.2. Situation fiscale des fonds distincts

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en cours, la Compagnie est imposée sur ses bénéficiaires au taux applicable aux sociétés. La valeur des unités d'un fonds distinct attribuées au contrat n'est pas réduite par l'impôt imputé sur le revenu de placement et les gains réalisés par ces placements dans le cadre du contrat. Cependant, le fonds distinct est soumis à une retenue d'impôt étranger sur le revenu tiré des placements non canadiens.

10.3. Taxe sur les primes

Nous nous réservons le droit de vous facturer, moyennant un préavis écrit, toute taxe sur les primes ou autres taxes similaires imposées sur le contrat en vertu d'une loi ou d'un règlement adopté après l'établissement du contrat.

11. GARANTIES À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS

11.1. Date d'échéance du contrat

La date d'échéance du contrat est celle que vous avez déterminée. Elle doit tomber au moins dix ans après la date du contrat. À votre demande, nous pouvons la modifier si nous recevons un préavis d'au moins 60 jours avant la nouvelle date d'échéance choisie. La date d'échéance du contrat ne peut en aucun cas être postérieure aux dates décrites ci-dessous, qui s'appliquent lorsqu'aucune date d'échéance n'a été choisie.

À noter que la date d'échéance par défaut tombe 35 ans après le 31 décembre suivant la date d'ouverture du contrat.

11.2. Options à l'échéance du contrat

À la date d'échéance du contrat, le capital-échéance est remis en un seul paiement au rentier. Le contrat de REE prend alors fin, et vous devez retirer les fonds, sous réserve des restrictions prévues par la loi, ou transférer le capital-échéance dans un nouveau contrat de REE, si cela est permis.

Si vous n'avez choisi aucune des options ci-dessus, une rente viagère assortie d'une période garantie de 10 ans est automatiquement constituée.

11.3. Capital-échéance

À la date d'évaluation qui suit immédiatement la date d'échéance du contrat, vous recevrez le plus élevé des montants suivants :

- la somme des valeurs de rachat de chaque fonds distinct;
- 75 % de toutes les cotisations affectées aux fonds distincts, cette somme étant réduite proportionnellement pour tenir compte des retraits et des frais de retrait.

En aucun cas, le montant calculé ne sera inférieur à 75 % des cotisations brutes, réduites en proportion des retraits. Consultez la section « Calcul proportionnel des retraits » pour en savoir plus.

11.4. Garantie au décès

Advenant le décès du rentier avant la date d'échéance du contrat, nous versons au bénéficiaire le capital-décès sur réception d'une preuve de décès satisfaisante. Le capital-décès correspond au plus élevé des montants suivants :

- la somme des valeurs comptables de chaque fonds distinct à la date d'évaluation;
- 75 % de toutes les cotisations affectées aux fonds distincts, cette somme étant réduite proportionnellement pour tenir compte des retraits.

En aucun cas, le montant calculé ne sera inférieur à 75 % des cotisations brutes, réduites en proportion des retraits.

Nous calculons le capital-décès suivant la réception d'une preuve satisfaisante du décès du rentier. Les modalités de versement sont indiquées dans la section « Heure limite des opérations ». La valeur comptable d'un fonds distinct

aux termes du contrat est établie d'après la valeur des unités qui y sont attribuées à la date d'évaluation applicable.

Le contrat prend fin au paiement du capital-décès.

11.5. Calcul proportionnel des retraits

Les unités que vous retirez de la valeur comptable du fonds distinct ont pour effet de réduire le capital-décès et le capital-échéance dans la proportion du montant retiré. Il n'y a pas de réduction proportionnelle en cas de transfert entre fonds.

Exemple : Supposons que la somme des valeurs comptables de chaque fonds distinct est de 12 000 \$.

Le titulaire fait un retrait partiel de 4 000 \$, soit 33,3 % de cette somme. Le total de la valeur comptable des fonds distincts est ramené à 8 000 \$ après le retrait.

Si le capital-décès et le capital-échéance étaient de 10 000 \$ chacun, ils seraient réduits de 33,3 % pour s'établir à 6 667 \$ ($10\,000 \$ \times 33,3 \% = 3\,333 \$$; $10\,000 \$ - 3\,333 \$ = 6\,667 \$$).

12. OPTIONS DE PLACEMENT

12.1. Placements dans les fonds distincts

C'est pour vous offrir un large éventail de placements que nous proposons les fonds distincts décrits dans le sommaire des fonds et l'aperçu des fonds. Chaque fonds distinct a ses propres objectifs de placement, qui dépendent de nombreux facteurs, notamment la catégorie d'actif, le pays ou la région, la qualité du crédit, la capitalisation et la diversification. En conséquence, le rendement des fonds fluctue au gré des marchés. Vous pouvez obtenir la politique de placement complète de tous les fonds distincts et de leurs fonds sous-jacents en téléphonant à notre siège social au 1-800-454-8061.

Les fonds sous-jacents sont des fonds dans lesquels certains fonds distincts offerts au titre des Portefeuilles polyvalents^{MC} – REE investissent leur actif, en tout ou en partie, par l'achat d'unités. Les fonds sous-jacents peuvent être des fonds distincts ou des fonds communs de placement.

Lorsque vous investissez dans un contrat de REE Portefeuilles polyvalents^{MC}, vous souscrivez un contrat

d'assurance et n'êtes pas porteur d'unités du ou des fonds sous-jacents. La Compagnie verse toutes les prestations garanties par le contrat de REE Portefeuilles polyvalents^{MC}.

Pour tout renseignement au sujet des fonds ou des fonds sous-jacents, consultez l'aperçu des fonds ou communiquez avec votre conseiller en sécurité financière. Le prospectus simplifié, la notice annuelle, les faits saillants de nature financière et les états financiers audités du fonds sous-jacent, ou les autres documents d'information exigés pour ce dernier, sont fournis sur demande.

Les renseignements contenus dans l'aperçu des fonds sont exacts et conformes aux lignes directrices en date où ils ont été préparés. S'ils comportent une erreur, nous prendrons des mesures raisonnables pour les rectifier, mais vous n'aurez pas droit à un rendement précis au titre du contrat.

Nous nous réservons le droit de liquider ou de fusionner n'importe lequel des fonds offerts. Le cas échéant, nous vous enverrons un préavis de 60 jours à cet effet, et vous aurez le droit de racheter les unités du fonds distinct sans payer de frais.

Nous pouvons en tout temps, suivant un préavis de 60 jours, remplacer un gestionnaire de fonds.

Les changements suivants apportés à un fonds distinct ou à un fonds sous-jacent au titre du contrat constituent des changements fondamentaux :

- une majoration des frais de gestion pouvant être imputés à l'actif du fonds distinct;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du fonds distinct;
- une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par unité;
- la liquidation d'un fonds; et la fusion de deux ou plusieurs fonds.

Consultez la section « Changements fondamentaux » pour en savoir plus.

13. FONCTIONNEMENT DES FONDS DISTINCTS

Co-operators Compagnie d'assurance-vie détient l'actif des fonds distincts, y compris les placements de l'actif et les revenus de placement. Nous séparons cet actif de

nos autres actifs afin de le protéger contre les demandes de remboursement des créanciers en cas d'insolvabilité. Chaque fonds distinct est composé d'unités qui sont attribuées à un contrat individuel lorsque des transferts ou des cotisations sont effectués dans un ou plusieurs fonds distincts.

Nous conservons le contrôle des liquidités et des titres des fonds distincts. Tous les placements dans les fonds distincts et les revenus de ces placements sont détenus par Co-operators Compagnie d'assurance-vie. Les portefeuilles de placement des fonds distincts sont gérés professionnellement, en notre nom, par l'un des gestionnaires de placements suivants, qui gèrent les fonds distincts en nous fournissant des conseils de placement et en effectuant diverses activités, notamment l'achat et la vente de titres des portefeuilles de placement :

- Addenda Capital inc. (« Addenda »);
- Gestion d'actifs BlackRock Canada Limitée (« BlackRock »);
- Fidelity Investments Canada s.r.l (« Fidelity »);
- Société de Placements Franklin Templeton (« Franklin Templeton »);
- Mawer Investment Management Ltd. (« Mawer »);
- Placements NEI (« NEI »).

Les opérations sont normalement exécutées par l'intermédiaire d'un grand nombre de maisons de courtage, et aucun courtier principal n'est engagé. Vous trouverez des précisions sur chacun des gestionnaires de placements, ainsi que la liste des fonds qu'ils gèrent, dans l'aperçu des fonds.

L'actif des fonds distincts est investi de la manière que nous jugeons la plus efficace selon la conjoncture qui prévaut pour atteindre les objectifs de placement de chaque fonds distinct.

Le titulaire du contrat Portefeuilles polyvalents^{MC} souscrit un contrat d'assurance et n'est pas porteur d'unités du ou des fonds sous-jacents. Co-operators Compagnie d'assurance-vie détient l'actif des fonds distincts, y compris les placements de l'actif et les revenus de placement. Nous séparons cet actif de nos autres actifs afin de le protéger contre les demandes de remboursement des créanciers en cas d'insolvabilité.

L'actif des fonds distincts est investi de la manière que nous jugeons la plus efficace selon la conjoncture qui prévaut pour atteindre les objectifs de placement de chaque fonds distinct. Nous ne garantissons pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de connaître votre niveau de tolérance au risque avant de choisir une option de placement.

Co-operators Compagnie d'assurance-vie décline toute responsabilité à l'égard de ce qui suit :

- toute perte que vous pourriez subir à cause d'un placement dans les fonds distincts;
- toute erreur de jugement ou erreur de droit ou de fait que nous commettons relativement à nos placements dans un fonds distinct;
- tout acte ou omission du titulaire du contrat relativement aux placements dans les fonds distincts.

13.1. Évaluation de l'actif

Nous calculons la valeur marchande de l'actif de chaque fonds distinct à la date d'évaluation. Cette date peut varier selon le fonds, et nous nous réservons le droit de modifier la fréquence et la date des évaluations qui doivent néanmoins avoir lieu au moins une fois par mois. Toute diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par unité constituera un changement fondamental, qui entraînera l'application des conditions décrites à la section « Changements fondamentaux ».

Autant que possible, la valeur marchande de l'actif d'un fonds distinct à une date d'évaluation est le prix de vente de clôture, le jour ouvrable en question, d'une bourse reconnue à l'échelle nationale et, dans tous les autres cas, la juste valeur marchande déterminée par la Compagnie.

13.2. Valeur unitaire

À la date d'évaluation de chaque fonds distinct, nous déterminons la valeur unitaire en divisant la valeur marchande de l'actif du fonds (moins les frais de gestion et tous les autres frais et dépenses) par le nombre d'unités affectées à tous les contrats au moment de l'évaluation. La valeur unitaire s'applique à compter du jour d'évaluation et jusqu'à la date d'évaluation suivante. Les dividendes, les intérêts courus et les gains en capital sont conservés dans chaque fonds distinct et en augmentent la valeur unitaire. Nous déterminons le nombre d'unités acquises par le contrat dans un fonds distinct en divisant les

cotisations et les transferts attribués au fonds distinct par la valeur unitaire du fonds en question à la date d'évaluation où les unités sont acquises.

13.3. Frais de gestion

Les frais de gestion servent à payer les frais que nous engageons pour la gestion et l'administration des fonds distincts, et sont calculés d'après la valeur liquidative de ces fonds et l'option de rachat choisie. Ils sont imputés aux fonds distincts et versés aux fonds d'administration générale de la Compagnie. Les frais de gestion des fonds distincts englobent les frais de gestion du fonds sous-jacent. Les frais de gestion applicables à chaque fonds distinct figurent à l'annexe « A ».

Les frais de gestion d'un fonds sous-jacent peuvent être majorés avec l'approbation des porteurs d'unités du fonds. Une telle majoration constitue un changement fondamental si elle se traduit par une majoration des frais de gestion du fonds distinct.

Nous nous réservons le droit, de temps à autre, de majorer les frais de gestion, sous réserve des dispositions concernant les changements fondamentaux.

13.4. Autres frais et dépenses

Certains frais payés à des tiers peuvent être imputés à chaque fonds distinct et en diminuer la valeur unitaire. Il peut s'agir des frais suivants :

- frais d'administration;
- frais de garde; honoraires des auditeurs, des conseillers juridiques, des dépositaires, des agents des transferts et des agents chargés de la tenue des registres;
- coûts associés aux documents réglementaires;
- frais de comptabilité et d'évaluation du fonds.

Les fonds de fonds se composent d'unités provenant d'autres fonds sous-jacents. Les autres frais et dépenses comprennent les frais correspondants des fonds sous-jacents, et les frais ne sont pas facturés en double.

13.5. Ratio des frais de gestion (RFG)

Le ratio des frais de gestion (RFG) comprend les frais d'exploitation et l'ensemble des frais du fonds distinct, dont les frais de gestion et les autres frais et dépenses auxquels ce fonds est assujéti. Ces frais sont payés ou payables par le fonds distinct; vous n'avez donc pas à les régler directement. Nous calculons le RFG en divisant le total des frais payés ou à payer par le fonds distinct

(y compris les taxes applicables et les intérêts) au cours de l'exercice par la valeur liquidative moyenne du fonds pour cet exercice.

Lorsque le fonds distinct investit dans un fonds sous-jacent, le RFG comprend les frais payés par le fonds sous-jacent, ainsi que les frais payés ou à payer par le fonds distinct. Les frais de gestion et d'acquisition à payer par un fonds distinct ne sont pas facturés en double pour un même service.

Le RFG d'un fonds qui investit dans des fonds distincts sous-jacents est établi d'après la moyenne pondérée des ratios des frais de gestion de chacun des fonds distincts sous-jacents, calculée proportionnellement à leurs avoirs.

Le ratio des frais de gestion de chacun des fonds distincts figure dans l'aperçu des fonds des Portefeuilles polyvalents^{MC} – REE et les états financiers audités, lesquels contiennent les faits saillants de nature financière. Le calcul du RFG pour chacun des fonds indiqués repose sur la valeur des fonds distincts au dernier jour d'évaluation de l'année civile. Le RFG actuel sera divulgué lors de la publication des états financiers audités pour l'exercice en cours. Les états financiers audités sont disponibles sur notre site Web ou sur demande.

13.6. Ajout ou liquidation d'un fonds distinct

Nous nous réservons le droit d'augmenter ou de diminuer le nombre de fonds distincts offerts dans le cadre du contrat. Le cas échéant, la liquidation d'un fonds distinct constituera un changement fondamental, qui entraînera l'application des conditions décrites à la section « Changements fondamentaux ».

Tout montant affecté à un fonds distinct est investi aux risques du titulaire de contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

13.7. Rémunération

Les contrats individuels à capital variable (CICV) des Portefeuilles polyvalents^{MC} – REE sont vendus par l'entremise de nos conseillers en sécurité financière. Ces derniers sont rémunérés pour les conseils et les services professionnels qu'ils vous fournissent. De plus, nous versons une commission de suivi pour les services et les conseils que vous recevez régulièrement.

La commission de suivi s'établit à 0,0315 % par mois. Nous nous réservons le droit de modifier les taux et les modalités des commissions.

14. CHANGEMENTS FONDAMENTAUX

Nous avisons le titulaire du contrat par écrit au moins 60 jours à l'avance (« période de préavis ») de notre intention d'apporter l'un ou l'autre des changements fondamentaux suivants touchant un fonds distinct au titre du contrat (« changements fondamentaux ») :

- une majoration des frais de gestion pouvant être imputés à l'actif du fonds distinct;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du fonds distinct;
- une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par unité;
- la liquidation d'un fonds; et la fusion de deux ou plusieurs fonds.

Advenant l'un de ces changements fondamentaux, un avis vous sera expédié par la poste, à votre dernière adresse connue.

14.1. Droits relatifs aux changements fondamentaux

Dans le cas d'un changement fondamental, vous pouvez exercer l'un des droits suivants :

- droit de transfert;
- droit de rachat.

14.1.1. Droit de transfert

Vous avez le droit d'effectuer un transfert dans le cadre de votre contrat, et sans que soient affectés les autres droits et obligations en vertu du contrat, dans un fonds distinct analogue qui n'est pas visé par le changement fondamental pour lequel l'avis est envoyé, et ce, sans payer de frais, à condition que vous nous fassiez part de votre décision avant 15 h (HNE) à la date indiquée dans notre préavis. L'expression « fonds distinct analogue » s'entend d'un fonds distinct qui a des objectifs de placement fondamentaux comparables à ceux du fonds d'origine, qui appartient à la même catégorie de placement et qui a des frais de gestion équivalents ou inférieurs.

14.1.2. Droit de rachat

Si nous n'offrons pas de fonds distinct analogue, vous avez le droit de demander le rachat des unités du fonds distinct que vous détenez sans payer de frais, à condition que vous nous fassiez part de votre décision avant 15 h (HNE) à la date indiquée dans notre préavis. Pendant la période de préavis, nous nous réservons le droit de vous interdire d'effectuer des transferts dans le fonds distinct visé par le changement fondamental, si le fonds est liquidé. Dans tous les autres cas, vous pouvez effectuer des transferts dans le fonds distinct visé par le changement fondamental, si vous renoncez par écrit à votre droit de rachat.

14.2. Changements fondamentaux aux fonds qui investissent dans des fonds communs de placement sous-jacents

Les Portefeuilles polyvalents^{MC} – REE vous permet d'investir dans certains fonds distincts dont l'actif est entièrement investi dans des unités des fonds sous-jacents correspondants. La liste de ces fonds se trouve dans l'aperçu des fonds, à la section « Fonds qui investissent dans des fonds communs de placement sous-jacents ». Vous souscrivez un contrat d'assurance et, même si vous achetez des unités d'un fonds distinct dont l'actif est investi dans un fonds sous-jacent, vous n'êtes pas un porteur d'unités du fonds sous-jacent. Les objectifs de placement du fonds distinct correspondent aux objectifs de placement du fonds sous-jacent dans lequel son actif est investi. Aucun changement fondamental ne peut être apporté aux objectifs de placement du fonds sous-jacent sans l'approbation des porteurs d'unités de ce fonds. Une fois cette approbation obtenue, les titulaires de contrat du fonds distinct seront avisés de la modification.

Nous nous réservons le droit d'apporter des changements fondamentaux à de tels fonds distincts et de changer le fonds sous-jacent. Si le changement apporté au fonds sous-jacent constitue un changement fondamental, le titulaire du contrat pourra exercer son droit de transfert ou de rachat, comme décrit ci-dessus. Le remplacement d'un fonds sous-jacent par un fonds sous-jacent essentiellement analogue ne constitue pas un changement fondamental si, immédiatement après ce changement, le total des frais de gestion est équivalent ou inférieur à celui du fonds sous-jacent d'origine.

Par « fonds sous-jacent essentiellement analogue », on entend un fonds qui remplit tous les critères suivants :

- avoir des objectifs de placement fondamentaux comparables à ceux du fonds sous-jacent d'origine;

- appartenir à la même catégorie de fonds distincts que le fonds sous-jacent d'origine;
- avoir des frais de gestion équivalents ou inférieurs à ceux du fonds sous-jacent d'origine.

Nous aviserons par écrit le titulaire du contrat, les organismes de réglementation et l'ACCAP au moins 60 jours avant l'entrée en vigueur du changement. S'il nous est impossible de respecter ce délai, l'avis sera expédié dès qu'il nous sera raisonnablement possible de le faire. De plus, nous modifierons ou déposerons de nouveau la notice explicative pour tenir compte de ce changement. Les dispositions précédentes peuvent être remplacées en cas de changements d'ordre législatif ou réglementaire touchant les fonds distincts.

15. AVIS RELATIFS AU CONTRAT

15.1. Relevés

Vous recevez, deux fois par année, un relevé de la situation financière de votre contrat, arrêtée à une date d'évaluation antérieure d'au plus quatre mois à la date d'expédition du relevé. Celui-ci contient l'information suivante :

- le total de la valeur comptable du contrat;
- la valeur comptable du contrat en fonction de chacune des options de placement choisies (y compris le nombre d'unités de fonds distinct acquises par le contrat et la valeur unitaire de chacun des fonds distincts);
- les sommes que vous avez versées et celles que vous avez reçues de la Subvention canadienne pour l'épargne-études, du Bon d'études canadien, du régime Alberta Centennial Education Savings ou de tout autre programme de subvention fédéral ou provincial en vue d'acquérir des unités de fonds distinct durant la période en question.

Nous publierons l'aperçu des fonds et les états financiers audités des fonds distincts sur notre site Web à www.cooperators.ca. Nous vous recommandons d'en prendre connaissance avant d'affecter vos cotisations. Par ailleurs, vous pouvez accéder en tout temps à des renseignements non vérifiés sur les fonds distincts via notre site Web. Vous pouvez également obtenir copie de ces états financiers en communiquant avec nous à tout moment. La

politique de placement de chaque fonds distinct et du fonds sous-jacent, le cas échéant, est fournie sur demande.

15.2. Avis

Les avis et autres communications à remettre aux termes du contrat doivent être présentés par écrit et transmis au siège social de la Compagnie par la poste, en personne, par télécopieur ou par un moyen similaire de communication électronique. Parallèlement, la Compagnie remettra un avis écrit au titulaire, par la poste ou en personne, à sa dernière adresse connue (« avis »).

L'avis que nous transmettons au titulaire est réputé avoir été donné et reçu conformément aux méthodes de transmission ci-dessous :

- avis livré par courrier postal à la dernière adresse connue du titulaire – l'avis prend effet le cinquième jour ouvrable après sa mise à la poste;
- avis livré en main propre – l'avis prend effet le jour où le titulaire reçoit l'avis en personne;
- avis livré par transmission électronique – lorsque l'avis est envoyé entre 17 h et minuit (HNE), il est réputé avoir été livré le jour ouvrable suivant, pourvu que soit produite une confirmation de la transmission.

À l'exception des demandes d'opération ou de cotisation, tout avis que nous recevons de vous par la poste, en personne ou par voie électronique sera présumé nous avoir été donné et avoir été reçu par nous conformément aux modalités suivantes :

- si l'avis est reçu entre minuit et 17 h (HNE) un jour ouvrable, l'avis est réputé avoir été remis ce jour ouvrable;
- si l'avis est reçu entre 17 h et minuit (HNE) un jour ouvrable ou non ouvrable, l'avis est réputé avoir été remis le jour ouvrable suivant;
- si l'avis est livré par transmission électronique, une confirmation de la transmission doit être produite.

Toute demande d'opération ou de cotisation de la part du titulaire doit respecter les conditions décrites à la section « Heure limite des opérations ».

16. DROIT D'ANNULATION

Au titre du contrat, vous avez le droit d'annuler votre souscription ou vos cotisations affectées à un fonds distinct, sous réserve des modalités suivantes :

- vous pouvez annuler le fonds distinct souscrit et les primes affectées à un fonds distinct en nous faisant parvenir un avis écrit à cet effet dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la confirmation de la souscription;
- pour toutes primes affectées à un fonds distinct après la souscription initiale, le droit d'annulation s'appliquera uniquement aux primes nouvellement affectées, et vous devrez nous faire parvenir un avis écrit à cet effet dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de la confirmation;
- vous récupérerez le moindre des montants suivants : la somme que vous avez investie ou la valeur des unités du fonds distinct ayant été attribuées au plus tard à la date d'évaluation suivant le jour où nous avons reçu l'avis d'annulation, majorée des frais et dépenses rattachés à l'opération;
- vous serez réputé avoir reçu la confirmation cinq (5) jours ouvrables après sa mise à la poste.

17. PROTECTION CONTRE LES CRÉANCIERS

Votre contrat peut vous offrir une certaine protection contre les créanciers en vertu de la loi applicable sur les assurances ou les faillites. C'est-à-dire que, dans certaines circonstances, l'actif détenu dans le cadre du contrat peut être protégé contre une saisie par des créanciers. Cette protection prévoit des exceptions et dépend de votre situation personnelle. Consultez votre avocat pour en savoir plus sur l'application de la protection contre les créanciers dans le cadre de votre contrat.

Portefeuilles polyvalents^{MC}

SÛRS, JUDICIEUX ET SIMPLES



Pour de plus amples renseignements, visitez www.cooperators.ca.

Les Portefeuilles polyvalents^{MC} sont offerts par Co-operators Compagnie d'assurance-vie. Ce nom est une marque de commerce dont l'utilisation est autorisée. Les Portefeuilles polyvalents^{MC} – REEE comportent des garanties au décès et à l'échéance. Les parts acquises dans les fonds distincts ne comportent toutefois aucune garantie en cas de rachat du contrat ou de prélèvement partiel. INV197QF I3012QF 03/21